

Conditions Générales

Engineering - Assurance Top Électronique

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service Customer complaints
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
E-mail : info@ombudsman.as

Table des matières

Préambule	4
Section I : Tous Risques Dégâts matériels & Vol	5
Article 1 : Objet de la garantie	5
Article 2 : Frais supplémentaires garantis de base	5
Article 3 : Entrée en vigueur et lieu de l'assurance	5
Article 4 : Valeur à assurer	6
Article 5 : L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité	6
Article 6 : Exclusions propres à la section I	7
Section II : Garanties optionnelles	9
Article 7 : OPTION 1 - Frais de reconstitution des logiciels	9
Article 8 : OPTION 2 - Frais supplémentaires optionnels	9
Article 9 : Détermination de l'indemnité	9
Article 10 : Exclusions propres à la Section II	10
Section III : Dispositions communes	11
1. Les exclusions générales	11
Article 11 : Exclusions générales communes à l'ensemble des garanties	11
2. Les sinistres*	11
Article 12 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre*	11
Article 13 : Désignation d'un expert	11
Article 14 : Paiement de l'indemnité	12
Article 15 : Subrogation et recours	12
3. La vie du contrat d'assurance	12
Article 16 : Description et modification du risque - déclaration de l'assuré	12
Article 17 : La prime à payer	13
Article 18 : En cas de non-paiement de la prime	13
Article 19 : Durée du contrat	13
Article 20 : Résiliation	14
Article 21 : Arbitrage	14
Section IV : Lexique	15
Article 22	15

Préambule

Le contrat se compose de deux parties :

Les conditions générales décrivent les engagements réciproques entre la compagnie et l'assuré, ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Les conditions particulières mentionnent les données qui sont personnelles à l'assuré et les garanties qu'il a souscrites. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment le consulter ?

La table des matières donne à l'assuré une vue d'ensemble des conditions générales du contrat.

Le lexique précise la portée exacte des mots marqués d'un astérisque.

Définitions préalables :

L'assuré, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance, propriétaire du matériel* assuré et qui a obligatoirement son siège social en Belgique,
- le personnel du preneur d'assurance dans l'exercice de ses fonctions,
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

La compagnie désigne

AG Insurance sa établi à B-1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53, agréé sous le numéro 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, inscrit au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.494.849, TVA : BE 404.494.849.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui sont destinées à la compagnie doivent être adressées au siège social de celle-ci ou à l'un des sièges régionaux en Belgique. Celles qui sont destinées à l'assuré sont valablement faites, même à l'égard de ses héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse (éventuellement électronique), qui aurait été communiquée à la compagnie. Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication que la compagnie adresse à l'un d'eux est valable à l'égard des autres.

Que faire si l'assuré est victime d'un sinistre ?

Pour vérifier qu'il s'agit d'un sinistre* assuré, il est nécessaire de consulter les conditions particulières du contrat et la garantie concernée dans les conditions générales. Les mesures à prendre sont détaillées dans le chapitre « sinistres* » des conditions générales.

Section I : Tous Risques Dégâts matériels & Vol

Article 1 : Objet de la garantie

La compagnie s'engage, sous réserve des exclusions précisées aux articles 6 et 11, à indemniser le matériel* assuré mentionné dans le contrat et appartenant à l'assuré :

- 1.1. contre tous dégâts* matériels imprévisibles et soudains de toute origine. Sauf mention contraire en conditions particulières, la compagnie couvre également les dégâts* matériels dus à un des périls suivants :
 - l'incendie*, l'explosion* ou l'implosion ainsi que les conséquences de ces événements ;
 - les dégâts d'eau* ;
 - la chute directe de la foudre sur le matériel* assuré ou sur les bâtiments contenant le matériel* assuré ;
 - le heurt d'appareils de navigation aérienne ;
 - les conflits du travail*, les émeutes* ou les mouvements populaires* ;
- 1.2. en cas de vol* qualifié ;
- 1.3. en cas de dommage aux composants* internes du matériel* assuré dont la survenance est due à une cause* externe*. Si la cause est d'origine interne*, ceux-ci restent couverts pour autant que l'origine du dommage soit d'ordre mécanique ou électrique* et qu'il ne soit pas du à une cause* interne* exclue par ailleurs ;
- 1.4. en cas d'acte de terrorisme* provoquant des dégâts* matériels au matériel* assuré ;
- 1.5. en cas d'acte de terrorisme* contre des données/softwares présents sur le matériel* assuré, pour autant que l'option 1 (reconstitution des softwares) soit couverte dans le contrat, et ce sans égard au processus utilisé : hacking* interne (par le personnel) ou externe à l'assuré, faux* en informatique, création ou utilisation d'un dispositif*, sabotage de données ou sabotage informatique.

Dans les 2 hypothèses d'acte de terrorisme*, il y a renversement de la charge de la preuve : la couverture ne sera acquise à l'assuré que s'il prouve les éléments permettant de qualifier l'acte d'acte de terrorisme* par l'asbl TRIP* et que celle-ci l'ait reconnu comme tel. La compagnie est membre de l'asbl TRIP* et couvre dès lors le terrorisme* suivant les modalités et les conditions d'indemnisation de la loi du 1 avril 2007 (et ses arrêtés d'exécution) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*.

Article 2 : Frais supplémentaires garantis de base

Dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un sinistre* donnant lieu au paiement d'une indemnité, la compagnie couvre pendant la période* d'indemnisation nécessaire fixée par expert, mais qui ne peut dépasser 12 mois maximum :

- 2.1. les frais de l'assuré suivants :
 - les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation (par le personnel),
 - les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger (hors pays de l'Union Européenne),
 - les frais afférents au transport accéléré des matières et pièces de remplacement du matériel*.La couverture est automatiquement acquise pour l'ensemble de ces frais, à concurrence de 50% du montant assuré dans la présente section I, sans que ce montant dépasse 7.500 EUR par sinistre*.
- 2.2. En outre, la compagnie supporte, jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant assuré pour la présente section I, les frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.
- 2.3. La compagnie indemnise également d'office les frais exposés à bon escient par l'assuré pour :
 - nettoyer et, le cas échéant, décontaminer le matériel* sinistré,
 - transporter le matériel* sinistré dans le dépôt à déchets le plus proche et, si les autorités officielles l'imposent -ou moyennant accord écrit préalable de la compagnie-, les frais pour l'y stocker ou l'y détruire.Ces frais de déblai sont pris en charge jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré en Section I, avec un maximum de 50.000 EUR par sinistre*.

Article 3 : Entrée en vigueur et lieu de l'assurance

La couverture commence dès que l'assuré a pris possession du matériel* assuré.

- 3.1. Le matériel* fixe* est garanti :
 - dans les bâtiments/locaux de l'assuré spécifiés en conditions particulières,
 - pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation,
 - pendant leur transport occasionnel aller-retour d'un site d'exploitation de l'assuré à un autre ; exceptionnellement vers et au domicile d'un préposé.
- 3.2. Le matériel* portable* est garanti
 - dans les bâtiments/locaux de l'assuré spécifiés en conditions particulières,
 - dans le monde entier, et également pendant leur transport.

- 3.3.** Lorsque le matériel* assuré est laissé dans un véhicule non-occupé, la couverture vol* n'est acquise que pour autant que les mesures de prévention suivantes aient été respectées :
- portes, coffre, vitres ou tout autre accès au matériel* verrouillés/fermés,
 - le matériel* ne peut pas être visible depuis l'extérieur du véhicule, et être rangé dans le coffre,
 - le véhicule doit être muni d'un dispositif antivol* branché et en parfait état de fonctionnement ;
 - la nuit (de 21h à 7h), le véhicule doit être remisé dans un garage fermé à clé ou un parking clôturé sous surveillance d'un tiers affecté à cette tâche.
- 3.4.** L'intervention de la compagnie pour le matériel* fixe* est, pendant le transport et en dehors des bâtiments* de l'assuré, limitée à 50% de la valeur assurée, sans que ce montant puisse dépasser 12.500 EUR au maximum par sinistre*. Toutefois, la compagnie indemniserà à 100% si le sinistre* a été causé par un tiers identifié reconnu comme responsable par sa compagnie d'assurance, et dont la responsabilité est effectivement garantie par une assurance au moment des faits. Seront ainsi indemnisées, moyennant recours subrogatoire ultérieur auprès de la compagnie d'assurance du tiers, les situations suivantes :
- Sinistre* Auto entre l'assuré et un tiers responsable identifié pour lequel notre assuré aura été reconnu en droit par sa compagnie d'assurance RC Auto, si le constat d'accident fait état du dommage subi par le matériel* des suites du sinistre avec ce tiers.
 - Sinistre* résultant d'un péril « incendie » tel que prévu dans la législation* incendie, à l'occasion d'un séminaire, d'une foire ou d'une exposition, pour autant que le matériel* se trouve dans le bâtiment du tiers où a lieu cet événement, au moment du sinistre*.
 - Sinistre* relevant de l'assurance Responsabilité Civile du tiers (R.C. Exploitation,
 - R.C. objet confié, R.C. Familiale, R.C. Professionnelle,) autre que l'assurance R.C.Auto.

Article 4 : Valeur à assurer

- 4.1.** La valeur déclarée du matériel* assuré est fixée par l'assuré et sous sa responsabilité.
- 4.2.** Pour chaque matériel* assuré, la valeur déclarée doit être égale, à tout moment, à sa valeur de remplacement à neuf*. Elle doit comprendre toutes les taxes et droits dans la mesure où ils ne peuvent être ni récupérés ni déduits par l'assuré.
- 4.3.** Par catégorie de matériel* (fixe* et/ou portable*), la compagnie assure automatiquement, à concurrence de maximum 15% au dessus de la dernière valeur déclarée :
- le nouveau matériel* qui remplace ou qui vient s'ajouter au matériel* déjà assuré, pour autant qu'il soit de même nature/type ;
 - le matériel* assurable qui, au cours de l'année d'assurance et jusqu'à la prochaine échéance annuelle, est ajouté au matériel* assuré. Toutefois, si le contrat ne couvre que 1 seul des 2 types de matériel* (fixe* ou portable*), la tolérance de 15% pour le matériel* assurable de la catégorie non assurée dans le contrat n'est pas acquise.
- 4.4.** La compagnie couvre, sans inventaire*, le matériel* fixe* de nature informatique ou de bureau de l'assuré ; le matériel* portable*, de même que tout autre matériel* fixe* non visé précédemment, fera l'objet d'un inventaire* sommaire en conditions particulières, sous peine de ne pas être assuré.

Article 5 : L'évaluation des dommages et la détermination de l'indemnité

- 5.1.** En cas de sinistre partiel et réparable :
- La compagnie rembourse les frais de main-d'oeuvre, de matières et pièces de remplacement à engager pour remettre le matériel* endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre*, sous déduction :
- de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées ;
 - de la franchise prévue au contrat.
- Les droits et taxes afférents aux frais précités sont ajoutés au montant de l'indemnité, hormis la TVA dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.
- En cas de sinistre partiel et réparable, ne sont pas pris en considération comme frais de main-d'oeuvre et frais de matières et pièces de remplacement et restent donc à charge de l'assuré :
- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation ;
 - les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
 - les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.
 - les frais qui sont assurables en option par la section II des présentes conditions générales.
- Le matériel* endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre* lorsqu'il est remis en activité. Tous frais engagés après ce moment ne seront pas pris en compte pour le règlement de ce sinistre*.
- 5.2.** En cas de sinistre total* :
- La compagnie rembourse la valeur de remplacement à neuf* du matériel* assuré estimée à la date du sinistre*, sous déduction :
- de l'éventuelle vétusté ou dépréciation technique comme expliqué ci-après au paragraphe 5.4,
 - de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque,
 - de la franchise prévue au contrat.

Aucune indemnité n'est due si le matériel* assuré n'est pas reconstitué, à moins que cette non-reconstitution soit imputable à une cause étrangère à la volonté de l'assuré et se révèle à lui postérieurement au sinistre* : dans ce cas, l'indemnité sera limitée à la valeur réelle* du matériel* assuré.

Dans le cas particulier où le matériel* sinistré n'est plus disponible/fabriqu /rempla able, l'indemnité sera limitée à la valeur de remplacement à neuf* d'un matériel* de qualit  et de capacit   quivalente.

5.3. Franchise

Sauf mention contraire en conditions particuli res ou g n rales, la franchise est fix e   :

- pour les risques autres que vol* : une franchise g n rale index e de 227,35 EUR   l'indice des prix   la consommation 220,70 (janvier 2011 - base 1981 = 100) ; c'est l'indice du mois qui pr c de la date du sinistre* qui est appliqu  ;
- en cas de vol* : la franchise est en principe identique, sans distinction quant   la cat gorie du mat riel (fixe* ou portable*). Cependant, si les b timents/v hicules de l'assur  ne sont pas  quip s d'un syst me antivol*, cette franchise vol est port e   20% du dommage, sans qu'elle puisse  tre inf rieur   la franchise g n rale.

Si, au jour du sinistre*, l'assur  a aussi un contrat incendie valable et en vigueur aupr s de notre compagnie, et pour autant que l'origine du dommage au mat riel* provienne d'une garantie couverte par ce contrat, l'assur  ne devra supporter qu'une seule franchise pour ses deux contrats, soit la franchise la plus  lev e. La franchise la plus  lev e est aussi d'application si plusieurs cat gories de mat riels* sont atteints par un m me sinistre*.

5.4. Limite d'indemnité

L'indemnité pour chaque mat riel* assur  endommag  est limit e au plus petit des montants suivants :

- sa valeur d clar e

ou

- le co t de son remplacement par du mat riel* neuf de performance et de qualit  comparable.

Durant les 24 premiers mois d'existence d'un mat riel* assur    compter depuis son utilisation par son premier propri taire (ou les 60 premiers mois s'il est encore sous contrat d'entretien* au jour du sinistre*), aucune v tust  n'est d duite : l'indemn t  pour chaque mat riel* endommag  est  gale   la valeur de remplacement   neuf* lors de son introduction dans le contrat.   partir du 25^{ me} (ou du 61^{ me} mois, suivant le cas pr c dit), il sera d duit 1% par mois   titre de v tust  et de d pr ciation technique.

5.5. R gle proportionnelle

Il y a sous-assurance, et donc application de la r gle proportionnelle, s'il est constat , au jour du sinistre*, que la valeur de remplacement   neuf* individuelle ou totale du mat riel* est sup rieure de plus de 15%   la valeur de remplacement   neuf* effectivement d clar e. L'indemn t  est par cons quent diminu e en :

5.5.1. calculant le rapport existant entre la valeur d clar e pour le mat riel* endommag  et sa valeur de remplacement   neuf* au jour du sinistre*

5.5.2. en appliquant ce rapport au r sultat obtenu comme expliqu  aux paragraphes pr c dents.

Cependant, la r gle proportionnelle ne sera pas applicable :

- lorsque le montant des dommages ne d passe pas 2.800 EUR. Si les dommages sont plus  lev s, la r gle proportionnelle ne sera appliqu e qu'  ce qui d passe 2.800 EUR.
- lorsque le mat riel* fixe* est assur  pour un montant au moins  gal   30% de la valeur du b timent* (ou de la partie de celui-ci) de l'assur , pour autant que ce b timent* constitue un risque de bureau selon la l gislation* incendie. Cette proportionnalit , estim e au jour du sinistre*, sera  ventuellement v rifi e par l'expert.

5.6. D laissement

L'assur  n'aura, en aucun cas, le droit de d laisser le mat riel* endommag    la compagnie.

Article 6 : Exclusions propres   la section I

Sont exclus de l'assurance :

6.1. les pertes, dommages ou aggravations dus :

-   un vice ou   un d faut de mati re, de conception, de construction ou de montage du mat riel* assur . Sont ainsi exclus, de mani re g n rale, les pertes, dommages ou aggravations dont un tiers est responsable ou garant, l galement ou en vertu d'un contrat (de vente, de bail, de transport, de montage, d'entretien*, de r paration, garantie commerciale, ou toute autre responsabilit  contractuelle ou extra-contractuelle).
- Toutefois, si, apr s envoi d'une mise en demeure par l'assur    ce tiers, ce dernier refuse par  crit son intervention, la compagnie indemnisera alors le dommage et sera subrog e dans les droits de l'assur  contre ce tiers ;
-   un usage pour lequel le mat riel* assur  n'est pas destin ,   des exp rimentations ou essais. Les contr les de bon fonctionnement ne sont pas consid r s comme des essais ;
- au maintien ou   la remise en service d'un mat riel* endommag  avant r paration d finitive ou avant que le fonctionnement r gulier ne soit r tabli ;

6.2. sans  gard   la cause initiale, les pertes et dommages occasionn s :

- aux  l ments soumis par leur nature   une usure acc l r e ou   un remplacement fr quent ;
 - aux formes, matrices, clich s et caract res, aux sources ionisantes ou radioactives, cathodiques, photoniques et autres.
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent cependant pas en cas de sinistre* total* du mat riel* assur  ;

- 6.3. tout dommage d'ordre esthétique qui n'affecte pas la bonne marche du matériel* assuré ;
- 6.4. l'usure ainsi que les détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques (notamment corrosions, vapeurs, poussières) ;
- 6.5. le vol* sans effraction des locaux/lieux renfermant le matériel* assuré ;
- 6.6. les pertes découvertes à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle.

Section II : Garanties optionnelles

Moyennant mention de leur couverture en conditions particulières et pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un sinistre* donnant lieu au paiement d'une indemnité dans le cadre de la Section I, la compagnie indemnise les frais optionnels suivants :

- jusqu'à concurrence du montant fixé sous la responsabilité de l'assuré et mentionné en conditions particulières,
- sans application de la règle proportionnelle,
- pour autant qu'ils soient exposés par l'assuré raisonnablement pendant la période* d'indemnisation prévue en conditions particulières.

Article 7 : OPTION 1 - Frais de reconstitution des logiciels

7.1. La compagnie assure les frais suivants exposés pour la reconstitution des logiciels endommagés ou perdus, et qui étaient présents et utilisés sur le matériel* assuré. La notion de « **logiciel*** » comprend :

- les données (qu'elles soient de base ou en cours de modification, contenues dans des fichiers ou dans des banques de données) ;
- les programmes standards fabriqués en série (logiciel système) ;
- les programmes développés sur mesure par l'assuré et testés avec succès ;

La présente garantie n'est acquise que si l'assuré a respecté les règles normales de prévention* et de sécurité, éventuellement complétées par la compagnie dans les conditions particulières ; si leur non-respect n'a provoqué qu'une aggravation des conséquences du sinistre*, la compagnie limitera son intervention aux frais pour la reconstitution ou la réactualisation des données et logiciels qui ne remontent pas à plus de 7 jours avant le sinistre*.

7.2. Sont seuls assurés les frais suivants :

- 7.2.1. Les frais pour réintroduire et/ou réactualiser les données à partir de leurs backups ou de documents existants. Dans ce cas, nous intervenons pour les frais de recherche sur le matériel* assuré endommagé pour les reconstituer, à l'exclusion toutefois des frais d'analyse ou de programmation ;
- 7.2.2. Les frais pour la duplication/réinstallation, manuelle ou de manière automatisée, de programmes à partir de leurs backups ;
- 7.2.3. Les frais de rachat et de réinstallation des programmes standards ou des programmes sous licence ;
- 7.2.4. Les frais pour adapter les logiciels contenus, au moment du sinistre*, sur le matériel* assuré endommagé, lorsque cette adaptation est rendue nécessaire par le fait que le matériel* doit être remplacé par un autre. Ce remplacement n'est cependant accepté que si le matériel* initialement assuré n'est plus matériellement ou économiquement réparable ou remplaçable par un autre parfaitement compatible avec les anciens programmes.

Article 8 : OPTION 2 - Frais supplémentaires optionnels

8.1. Sont indemnisés les frais supplémentaires dans le seul but :

- d'éviter ou de limiter la réduction de l'activité du matériel* assuré endommagé,
- de pouvoir continuer le travail effectué par le matériel* assuré endommagé dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire les mêmes conditions qui auraient existé si aucun sinistre* n'était survenu.

8.2. Sont seuls assurés les frais suivants :

- 8.2.1. Les frais de location de matériel* de marque identique ou comparable,
- 8.2.2. Les frais de location de locaux temporaires, les frais de fournitures nécessaires, les frais de déplacement des installations et, en général, tous autres frais en relation directe avec les frais précités, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité,
- 8.2.3. Le coût de sous-traitance par un tiers ou les frais d'exécution du travail dans un autre site d'exploitation de l'assuré,
- 8.2.4. Les frais de personnel temporaire/intérimaire supplémentaire,
- 8.2.5. Les frais d'exécution du travail selon des méthodes alternatives/manuelles, dans l'attente d'une réparation définitive du matériel* sinistré,
- 8.2.6. Les frais dépassant la limite d'indemnisation de 7.500 EUR prévus à l'article 2.1, concernant les frais supplémentaires garantis de base,
- 8.2.7. Les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut du matériel* assuré,
- 8.2.8. Tous autres frais non repris ci-avant, moyennant accord préalable de la compagnie pour les engager, pour autant qu'ils soient conformes au but visé par la présente option et qu'ils ne soient pas assurables dans l'option 1 de la présente section. Sont notamment visés les frais de publicité rendus nécessaires pour restaurer l'image de l'assuré ternie par les conséquences du sinistre*.

Article 9 : Détermination de l'indemnité

9.1. L'indemnité est limitée aux frais engagés pendant la période* d'indemnisation, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'assuré subit des pertes garanties par la présente Section II et qui, commençant le jour du sinistre*, s'achève au plus tard au moment où l'activité de l'assuré n'est plus affectée, sans toutefois dépasser la limite fixée aux conditions particulières.

9.2. Seront déduits de l'indemnité :

- les frais épargnés ou qui auraient pu être épargnés pendant la période* d'indemnisation, après la réparation ou le remplacement du matériel* assuré sinistré. Le montant de ceux-ci en sera déterminé et déduit du montant total des frais indemnisables. Cette récupération n'entrera cependant en ligne de compte que dans les limites de la période* d'indemnisation.
- le montant de la franchise. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités limitée au délai de carence*. Si les conditions particulières ne mentionnent pas de délai de carence*, seule la franchise prévue en conditions particulières pour la section I sera d'application. Si le matériel* fait l'objet d'un contrat d'entretien*, le délai de carence* est au minimum égal à la période d'intervention fixée dans ce contrat d'entretien*.

9.3. En aucun cas, l'indemnisation ne peut être supérieure au montant assuré mentionné dans les conditions particulières pour chacune des options (option 1 et/ou option 2).

9.4. En cas de divergence sur l'opportunité de réparer ou de remplacer, la compagnie ne sera tenue qu'à l'indemnisation des frais garantis pour la période la plus courte qui sera nécessaire pour réparer ou remplacer le matériel* ou les softwares sinistrés.

9.5. La compagnie ne sera pas tenue d'indemniser l'assuré pour les frais résultant de l'impossibilité de réparer tout ou partie de l'installation parce que le matériel* et/ou les softwares ne sont pas ou plus fabriqués/disponibles/remplaçables ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, fixée si nécessaire à dire d'expert.

Article 10 : Exclusions propres à la Section II

Sont exclus de la présente section :

- les frais directs ou indirects qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel préalable couvert dans la Section I causé au matériel* assuré. Sont dès lors exclus les pertes, altérations, ou effacements de softwares qui résulteraient :
 - d'une erreur, fausse manoeuvre, mauvaise programmation/introduction, perforation,
 - d'une influence de champs magnétiques ou effacement par la suite de fausse manoeuvre,
 - d'une usure, d'un vieillissement ou d'une défaillance d'un composant* électronique,
 - d'une absence de copie ou de sauvegarde des softwares, et plus généralement, du non-respect des règles de prévention*,
 - de l'action ou de la présence d'un logiciel de sécurité (antivirus, firewall) ;
- les frais engagés pour apporter des modifications ou améliorations dans les systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais engagés pour l'extension aux méthodes de traitement informatique d'activités non effectuées antérieurement au sinistre* ;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisées (clé informatique ou code d'accès). Par conséquent, les softwares non-copiables ou non-utilisables sans clé informatique, y compris leur support de données et/ou interface, sont exclus.
- les données venant de programmes non testés avec succès et non prêts à être lancés ainsi que les données provenant de copies illicites, de l'utilisation d'un software pirate, non opérationnel ou insuffisamment testé ;
- les frais et pertes consécutives à tous retards dus à des causes telles que difficultés de financement de l'assuré, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'entreprise assurée, modifications de ses structures ou dans l'organisation du travail ;
- les pertes de clientèle, les amendes/pénalités (extra)contractuelles (notamment celles encourues par l'assuré du fait du retard de livraisons ou prestations ou pour autre raison).

Section III : Dispositions communes

1. Les exclusions générales

Article 11 : Exclusions générales communes à l'ensemble des garanties

Sont exclus de la présente assurance les causes, conséquences, dommages, pertes et/ou frais, qu'ils soient directs ou indirects, repris dans les exclusions suivantes :

- les dommages indirects autres que ceux couverts dans les Sections I et II tels que privation de jouissance, chômage, perte de bénéfice, perte de production ;
- une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque, et notamment suite à mise sous séquestre, saisie, réquisition, occupation des lieux où se trouvent le matériel* assuré, destruction en vertu d'un droit de douane ;
- guerre ou fait de même nature, guerre civile ;
- tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) ailleurs qu'à l'adresse du risque de l'assuré en Belgique, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- modification du noyau atomique, radioactivité ou production de radiations ionisantes ;
- sinistre* directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit, pourvu que le sinistre* découle de la nature toxique de l'amiante.

2. Les sinistres*

Article 12 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre*

Dès qu'un sinistre* survient, l'assuré doit en aviser immédiatement la compagnie, et le confirmer par écrit dans les 5 jours ouvrables du sinistre*. L'assuré s'engage à user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance de son dommage. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux instructions de la compagnie.

12.1. L'assuré doit dans tous les cas :

- adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre* ;
- apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre*. À cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement du matériel* endommagé de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- fournir à la compagnie tous renseignements et tous documents permettant d'estimer le montant du dommage et justifier les frais de main-d'oeuvre et les frais de matières et pièces de remplacement au moyen de factures ou de tous autres documents ;

12.2. Le cas échéant, l'assuré doit :

- s'il s'agit d'un vol* :
 - prouver qu'il s'agit d'un vol* qualifié, c'est-à-dire qu'il a effectivement été commis selon une des circonstances aggravantes couvertes dans la définition de vol*,
 - déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, et être déclaré à la compagnie dans le même délai. Si le vol* s'est produit dans un pays non membre des Accords de Shengen, l'assuré doit également déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h de son retour. La copie du procès verbal d'audition doit être transmise à la compagnie dans les plus brefs délais.
- s'il s'agit d'un acte de terrorisme* : apporter la preuve de tous les éléments conditionnant la couverture de ce risque.
- donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie. L'assuré doit transmettre à la compagnie copie de la réclamation écrite au(x) tiers responsable(s) de même que toute correspondance échangée par la suite. Il doit, d'une manière générale, conserver toute possibilité de recours, en agissant comme s'il n'était pas assuré pour son matériel* et en s'abstenant, sous peine de déchéance, de conclure un quelconque règlement à l'amiable sans accord préalable écrit de la compagnie.

12.3. L'assuré pourra faire procéder à la remise en état du matériel* s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou, si la compagnie n'a pas réagi à l'expiration des 5 jours qui suivent l'avis écrit du sinistre*.

12.4. Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

Article 13 : Désignation d'un expert

13.1. Le montant du dommage, la valeur de remplacement à neuf* et la valeur réelle* du matériel endommagé sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre*.

- 13.2.** Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- 13.3.** Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.
- 13.4.** L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater le dommage, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

Article 14 : Paiement de l'indemnité

- 14.1.** L'indemnité afférente au matériel* sinistré est payée dans les 30 jours qui suivent :
- soit la réception par la compagnie de l'accord sans réserve de l'assuré sur l'estimation amiable d'indemnité ;
 - soit la date de clôture de l'expertise (art. 13) ;
- à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles.
- 14.2.** Le montant de l'indemnité est payable au siège de la compagnie.
- 14.3.** Lorsque l'assurance porte sur le matériel* appartenant à l'assuré, l'indemnité lui sera versée. Si les biens appartiennent à un tiers, l'assuré aura à lui reverser l'indemnité sous sa seule responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre la compagnie. La compagnie se réserve le droit de demander soit l'autorisation de recevoir délivrée par le tiers, soit la preuve du paiement au tiers. Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Article 15 : Subrogation et recours

- 15.1.** Par le seul fait du contrat, la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions du bénéficiaire.
- 15.2.** Toutefois, la compagnie renonce à tout recours subrogatoire contre l'assuré pour les dommages causés au matériel assuré pour le compte et au profit de tiers.
- Elle renonce également à tout recours contre :
- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré ;
 - les personnes vivant au foyer de l'assuré ;
 - les membres du personnel de l'assuré et, par extension, ses mandataires sociaux ; si elles sont logées, les personnes vivant au foyer de ceux-ci ;
 - les hôtes de l'assuré et des personnes précitées ;
 - les fournisseurs de courant électrique, de gaz, de vapeur, d'eau chaude distribués par canalisation ainsi que les régies à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.
- 15.3.** Toute renonciation de la compagnie à un recours n'a pas d'effet dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou en cas de malveillance.

3. La vie du contrat d'assurance

Article 16 : Description et modification du risque - déclaration de l'assuré

- 16.1.** Les éléments à déclarer
- À la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque doivent être déclarées exactement (par exemple les abandons de recours que l'assuré aurait consentis ou les autres assurances qui ont le même objet).
 - En cours de contrat, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont l'assuré a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré, doivent être déclarées à la compagnie exactement, dans les plus brefs délais.
- 16.2.** L'adaptation du contrat
- Dans un délai d'un mois à compter du jour où la compagnie a eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, elle peut :
- proposer une modification du contrat qui prendra effet
 - au jour où elle a eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat ;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que l'assuré ait ou non déclaré cette aggravation ;
 - résilier le contrat si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.
- Si l'assuré refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il ne l'a pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

16.3. En cas de sinistre*

- Si l'omission ou l'inexactitude commise dans la description du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation convenue.
- Si cette omission ou inexactitude peut être reprochée à l'assuré, la compagnie effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle qu'il aurait dû payer s'il avait correctement décrit le risque
- Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

16.4. Diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, elle diminuera la prime due à concurrence à partir du jour où elle aura eu connaissance de la diminution du risque.

16.5. En cas de fraude

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, la compagnie pourra le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où la compagnie aura eu connaissance de la fraude seront dues à titre de dommages et intérêts et, en cas de sinistre*, la compagnie pourra refuser sa garantie.

Article 17 : La prime à payer

Le montant à payer mentionné sur la demande de paiement doit être payé pour la date d'échéance. En cas d'augmentation de tarif, la compagnie peut l'appliquer dès l'échéance suivante, après avoir avisé l'assuré au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, l'assuré peut résilier son contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si la compagnie avise de ces modifications moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, l'assuré peut résilier son contrat dans les 3 mois qui suivent la réception de cet avis. La faculté de résiliation n'existe pas si la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 18 : En cas de non-paiement de la prime

18.1. La compagnie adressera à l'assuré, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. La compagnie lui réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

18.2. Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que l'assuré ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. La mise en demeure rappelle la suspension des garanties. La compagnie ne peut toutefois pas lui réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur le lendemain du jour où la compagnie aura reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

Article 19 : Durée du contrat

19.1. Le contrat est formé dès la signature des parties. La garantie ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime. Les assurés, signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.

19.2. La durée du contrat est fixée à un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours. L'heure de la prise et de la cession d'effet d'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure.

19.3. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès de l'assuré, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que la compagnie en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat.

Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et la compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 20.1 dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

19.4. En cas de cession entre vifs du matériel* assuré, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'en a plus la possession.

Article 20 : Résiliation

20.1. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

- 20.1.1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 20.1.2. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 19.2 ;
- 20.1.3. dans les cas visés à l'article 16 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
- 20.1.4. après chaque sinistre* déclaré frappant le contrat mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité avec effet trois mois, à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation ;
- 20.1.5. en cas de faillite de l'assuré mais au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite ;
- 20.1.6. en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 19.3.

Dans les cas 3, 5 et 6, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Dans le cas 4, la résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Toutefois, dans le cas 3, lorsque l'assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation prend effet lors de sa notification.

Dans le cas 4, si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie. Dans ce cas, la compagnie peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre l'assuré devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que la compagnie l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

20.2. L'assuré peut résilier le contrat :

- 20.2.1. en cas de modification de tarif et/ou des conditions d'assurance, selon les délais prévus à l'article 17 ;
- 20.2.2. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 19.2 ;
- 20.2.3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 20.2.4. en cas de diminution de risque, (art. 16.4), s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle prime proposée, endéans le mois de sa demande.
- 20.2.5. lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 21 : Arbitrage

21.1. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives :

- au montant du dommage, à la valeur de remplacement à neuf* et à la valeur réelle* du matériel* endommagé,
- au recouvrement des primes, impôts, frais et indemnités de résiliation à charge du preneur d'assurance, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.

21.2. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

21.3. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, sauf convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au 21.2. ci-dessus.

21.4. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie.

21.5. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux contrats conclus avec des entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues par la loi pour établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé.

Section IV : Lexique

Article 22

Le lexique précise la signification et la portée des mots et expressions signalés par un astérisque.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Action de l'électricité :

Phénomène électrique se manifestant notamment par un court-circuit, une surintensité, une surtension ou une induction.

Antivol :

Tout système antivol/après-vol agréé par la compagnie.

Bâtiment :

L'ensemble des constructions appartenant à l'assuré et constituant l'emplacement principal du matériel* fixe*, situées à l'adresse du risque mentionné aux conditions particulières. Le bâtiment comprend :

- 1) les aménagements et embellissements suivants exécutés aux frais de l'assuré :
 - le matériel* intégré aux constructions, (c'est-à-dire adapté aux particularités ou dimensions de celles-ci ou ne pouvant être enlevé sans les détériorer ni sans être détérioré lui-même, notamment cuisine équipée et leurs appareils), qu'il soit à usage privé ou professionnel ;
 - le matériel* en plein air fixé à demeure au sol ;
- 2) les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur, d'électricité, les installations de télécommunication ainsi que les installations fixes de chauffage ;
- 3) les matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment.

Le bâtiment comprend également :

- 1) les clôtures (même constituées par des plantations), les accès privatifs ainsi que les cours et terrasses incorporées au sol de façon durable ;
- 2) les dépendances séparées de ce bâtiment (garage, salle d'emballage ou de stockage) situées en Belgique ailleurs qu'à l'adresse du bâtiment principal mentionné aux conditions particulières, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cause externe :

Domage dont la survenance a pour origine un facteur extrinsèque au matériel* assuré, tel que eau, feu, fumée, produit d'entretien renversé, vol, tremblement de terre.

Cause interne :

Domage prenant naissance à l'intérieur du matériel* assuré pendant son usage normal, même s'il peut s'accompagner de manifestations extérieures telle que l'incendie, la fumée, des étincelles, etc. Ce dommage est constaté par une panne ou défaillance de fonctionnement du matériel*, et dont la survenance peut avoir pour origine un vice propre ou une faute dans le matériel, la construction ou le montage, voire un problème d'ordre électrique* ou mécanique, mais sans cause* externe* préalable.

Composant (électronique) :

Élément du matériel* assuré électronique dont le fonctionnement repose sur la propriété de conduction asymétrique de certains matériaux, pris isolément ou en combinaison avec d'autres, tels que les semi-conducteurs, les transistors, les thyristors, les microprocesseurs, etc.

Conflits du travail :

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out tels que définis par la législation* incendie.

Contrat d'entretien :

Tout contrat avec un tiers dont l'objet est de fournir des prestations de services (avec ou sans les pièces de rechange nécessaires) afférentes au moins aux :

- essais de sécurité
- entretiens préventifs
- réparation et élimination des pannes et des défaillances de fonctionnement dues à une cause* interne*.

Dégâts d'eau :

Les dégâts occasionnés par :

- l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment désigné par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations ;
- la pénétration dans le bâtiment d'eau provenant de précipitations atmosphériques, par suite de rupture, fissure ou débordement de conduites d'évacuation de cette eau ;
- l'infiltration d'eau au travers des toitures ;
- le déclenchement intempestif d'installations de protection automatique contre l'incendie*.

Dégât matériel :

Tout endommagement, détérioration ou destruction -physique- du matériel* dû à une cause* externe*. Ainsi, n'est pas considérée comme dégat matériel, toute altération préjudiciable de données informatiques ou de softwares, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale.

Délai de carence :

Période spécifiée en conditions particulières commençant aux jour et heure du sinistre* (degat* matériel ou vol*).

Dispositif :

Des moyens d'accès ou d'autres outils qui sont conçus, par exemple, pour altérer, voire détruire des données, ou pour s'ingérer dans le fonctionnement des systèmes, tels que les programmes-virus, ou bien des programmes conçus ou adaptés pour accéder à des systèmes informatiques. Les applications les plus connues de ces dispositifs sont le virus informatique et le cheval de Troie.

Electrique :

Se reporter à la définition de « action de l'électricité ».

Émeute :

Manifestation violente, même non concertée d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Explosion :

La manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ces derniers aient existé avant cette manifestation ou que leur formation en ait été concomitante. Est assimilée à une explosion au sens du présent contrat l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

Externe (cause) :

Se reporter à la définition de « cause externe ».

Faux en informatique :

Infraction pénale (de droit belge) visant la dissimulation intentionnelle de la vérité par manipulation (introduction, modification ou suppression) de données juridiquement pertinentes.

Frais de sauvetage :

Les frais découlant

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre* ;
- des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre* en cas de danger imminent, c'est-à-dire
 - lorsqu'à défaut de mesures, un sinistre* se réaliserait certainement et à très court terme, ou
 - pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesures urgentes, on entend celles que l'assuré doit prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, à moins de causer un préjudice à celle-ci.

Hacking :

Infraction pénale (de droit belge) consistant à accéder, sans autorisation, à un système informatique et à des données/softwares stockées, traitées ou transmises sur ou par celui-ci, mettant dès lors en péril leur confidentialité, leur intégrité ou leur disponibilité.

Incendie :

La destruction du matériel*, par des flammes qui évoluent hors de leur domaine normal et créent de la sorte un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens corporels. Ne constitue pas un incendie, l'excès de chaleur, le rapprochement ou le contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, les émanations, les projections ou chutes de combustibles, sans qu'il y ait embrasement.

Interne (cause) :

Se reporter à la définition de « Cause interne ».

Inventaire (sommaire) :

Descriptif basique du matériel*, pour autant que la valeur moyenne de chaque appareil à assurer soit, catégorie par catégorie, équivalente. Ce descriptif reprend la nature, le nombre et la valeur à assurer des matériels* fixes* pour lesquels la compagnie demande un inventaire (= matériel* fixe* autre que informatique et de bureau), ainsi que du matériel* portable* (ex : 5 PC portables pour une valeur de x EUR ; 4 installations de surveillance pour x EUR ; 15 panneaux solaires pour x EUR).

Législation incendie :

La loi belge s'appliquant au contrat incendie qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances et l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

Matériel (assuré) :

Objet constitué principalement de composants* électroniques et servant à capter, transmettre et/ou exploiter de l'information provenant de signaux électriques.

Cette notion comprend :

- le matériel électronique informatique et/ ou de bureau -fixe* ou portable*, décrit aux conditions particulières, dont l'assuré est propriétaire, à partir de sa livraison. Ces mêmes biens, en tant que marchandises de l'assuré, ne sont par contre pas couverts.
- toute autre installation ou équipement électronique identifié en conditions particulières (système d'alarme, centrale de surveillance, système de contrôle d'accès, système d'appel, installations de conditionnement d'air et d'extinction, etc.)
- le matériel loué, à la suite d'un sinistre* couvert, semblable à celui assuré par le présent contrat, bénéficie également de la présente couverture d'assurance, mais à concurrence de sa valeur réelle*. Dans ce dernier cas, l'assurance couvre la responsabilité locative de l'assuré.
- les supports de données interchangeables (ex : clés USB, CD-R, DVD-R, disques durs externes,...) liés au matériel* assuré sont également automatiquement couverts à concurrence de 10 % de la valeur totale déclarée avec un maximum de 2.500 EUR par sinistre*. La reconstitution des données/software contenus dans le matériel assuré ou sur ces supports est, par contre, uniquement assurable via l'assurance des softwares (option 1, section II). Les données/software ne sont pas compris dans la notion de « matériel », même s'ils sont indissociables du matériel qui les contient.

Matériel fixe :

Matériel* qui, en principe, a un emplacement fixe (principalement le bâtiment* de l'assuré dont l'adresse est mentionnée en conditions particulières) et qui est spécialement conçu pour un usage à cet emplacement, tel que ordinateur fixe, fax, photocopieuses, centrale téléphonique, ... Le matériel* fixe, considéré comme immeuble par destination, n'est, sauf mention contraire et identification précise en conditions particulières, pas assuré par les présentes conditions.

Matériel portable :

Matériel* qui, en principe, n'a pas d'emplacement fixe et qui est spécialement conçu pour un usage mobile et de fréquents transports, tels que ordinateur portable, tablette informatique, matériel médical portable, instrument d'arpentage, etc.

Mouvement Populaire :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Période d'indemnisation :

Période commençant au jour et heure du sinistre*, limitée à la durée pendant laquelle l'exploitation de l'entreprise est affectée par le sinistre* au matériel* assuré, sans excéder celle fixée en conditions générales ou particulières.

Prévention (règles de) :

Les règles normales de prévention et de sécurité suivantes comprennent :

- 1) un backup hebdomadaire des données sur un autre support que le matériel* assuré qui les utilise, et stockage de ces backups en dehors du lieu d'exploitation de ces données, dans un endroit protégé contre le vol et l'incendie ou, à défaut, dans un coffre du lieu d'exploitation de l'assuré résistant au feu ;
- 2) software « système » en 2 exemplaires : l'un dans la mémoire du matériel* assuré, l'autre se trouvant soit chez l'assuré, soit chez le concepteur et/ou le fournisseur ;
- 3) software d'application : 3 exemplaires dont un conservé en dehors du bâtiment contenant les 2 autres ou, à défaut, dans un coffre du bâtiment résistant au feu. Pour les 2 autres : un dans la mémoire du matériel* assuré, l'autre se trouvant soit chez l'assuré, soit chez le concepteur et/ou fournisseur.

Risque belge :

Un risque est belge si l'assuré a sa résidence habituelle en Belgique ou, s'il est une personne morale, l'établissement/siège social de cette personne morale auquel la police d'assurance se rapporte doit être situé en Belgique.

Sinistre :

Survenance de dommages qui donnent droit à la garantie. Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Sinistre total :

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre le matériel* endommagé dans son état antérieur au sinistre sont égaux ou supérieurs à la valeur réelle* de ce matériel*, diminuée de la valeur des débris.

Terrorisme (acte de) :

Action visant un risque belge*, organisée dans la clandestinité à des fins exclusivement idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, avec pour but soit d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Contrairement à la définition légale du terrorisme, une menace organisée dans la clandestinité n'est par contre pas considérée comme acte de terrorisme*.

TRIP asbl :

Terrorism Reinsurance and Insurance Pool : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 (M.B., 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme*, qui est principalement chargée de la répartition des engagements de ses membres, dès lors quelle confirme que l'évènement générateur d'un sinistre* répond à la définition d'un acte de terrorisme*.

Valeur réelle :

La valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre* sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique fixées par expertise.

Valeur de remplacement à neuf :

La valeur sans remise d'un objet neuf en tous points identiques, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Vol :

La disparition du matériel* assuré suite à vol ou endommagement suite à tentative de vol, qui survient avec comme circonstance aggravante suivante :

- effraction ou escalade des locaux/véhicule renfermant le matériel* assuré,
- à l'aide de fausses clés ou de clés volées pour pénétrer dans ces locaux/véhicule,
- avec violence ou menace exercée dans ces locaux/véhicule,
- par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou qui s'y est laissé enfermer, à condition que cette personne ait laissé des traces de son passage.

La charge de la preuve de la circonstance aggravante repose sur l'assuré.